

DP<sub>2</sub>

**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**INSTRUCTION N° 73-165 - B 1  
du 3 Décembre 1973**

CLASSEMENT  
**B 1**

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C3-D3-D4

Numéros dans les séries spéciales :  
2566 TM — 341 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
  
Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

Paierie Générale  
DCCO  
Reçu le

**MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

**VARIATIONS DE PRIX**

Les comptables voudront bien trouver ci-joint en annexe, pour application en ce qui les concerne, trois textes, afférents aux marchés publics de travaux, signés par le Ministre de l'Economie et des Finances le 7 novembre 1973 :

- Circulaire sur l'incidence de la hausse des prix de certains matériaux et produits sur les marchés publics de travaux en cours d'exécution (Annexe n° 1) ;
- Arrêté relatif à la revision des prix des marchés publics de travaux (Annexe n° 2) ;
- Circulaire sur les marchés publics de travaux — revision et actualisation des prix, mesures transitoires applicables à certains marchés normalement passés à prix ferme.

Seul, l'arrêté a été publié au *Journal officiel*, le 10 novembre 1973, les deux circulaires ne devant faire l'objet que d'une diffusion purement administrative.

L'attention est spécialement appelée sur les dispositions de la seconde circulaire aux termes desquelles l'introduction d'une partie fixe dans les formules de revision des marchés en cause est obligatoire, cette mesure étant étroitement liée à la réduction à trois mois des paramètres « a » et « b » de neutralisation et de retard de lecture des indices, prévus par l'article 79 du Code des Marchés publics.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*  
PIERRE BONNAFY.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE	SIA	RF	P	TAC	PGA
UGAP	PA	BA	EPA	EPI	EPSC	CCM	HLM	VIL	RIC	TCE	ASA

DIFFUSION  
G  
29



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

LE MINISTRE

ANNEXE N° 1

à l'Instruction n° 73-165-B 1  
du 3 décembre 1973.

<b>INSTRUCTION</b> <b>N° 73-165-B 1</b> <b>du</b> <b>3 décembre 1973.</b>
--

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 novembre 1973.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

**OBJET : Incidence des hausses de prix de certains matériaux et produits sur les marchés publics de travaux en cours d'exécution.**

L'évolution récente des prix des produits sidérurgiques, des bois et de certains métaux non ferreux s'est traduite par des hausses dont l'ampleur et la durée ont dépassé ce qui était normalement prévisible.

Il a pu en résulter des difficultés pour certaines entreprises de travaux immobiliers titulaires de marchés publics dont les dispositions ne permettaient pas de répercuter la hausse des prix des matériaux dans les prix de règlement.

Je suis donc conduit à prendre maintenant des dispositions analogues à celles de ma circulaire du 24 février 1970, consécutive à la hausse des prix de l'acier au cours de l'année 1969.

Il me paraît en conséquence opportun d'autoriser mes services à accepter les engagements et les règlements d'indemnités que les maîtres d'ouvrages décideraient d'octroyer aux titulaires de marchés qui en feraient la demande.

La présente circulaire a pour but de préciser les conditions auxquelles ces éventuelles indemnisations doivent répondre.

#### I. — CHAMP D'APPLICATION

La mesure est limitée aux marchés de travaux susceptibles d'être classés aux sections 33 et 34 de la nomenclature des activités économiques de l'I. N. S. E. E., pour lesquelles il existe encore un lien contractuel à la date de réception de la demande du titulaire. Ce lien contractuel peut résulter en particulier :

- d'un solde à payer ;
- de la non-restitution du cautionnement, ou de la non-libération de la caution qui le remplace ;
- du non-achèvement du délai contractuel de garantie ;
- de réserves faites à la réception et non encore levées.

La présente circulaire vise les marchés conclus à prix fermes, qu'ils comportent ou non une clause d'actualisation, ainsi que les marchés qui prévoient une clause de révision des prix, mais n'ont pas prévu le caractère dérogatoire des produits ferreux, des bois, ou des métaux non ferreux (cuivre, zinc, plomb).

#### II. — CONDITIONS REQUISES

1° LE MOIS D'ÉTABLISSEMENT DU PRIX DOIT ÊTRE :

- pour les marchés à prix fermes (actualisables ou non) postérieur à février 1972 et antérieur à janvier 1974 ;
- pour les marchés à prix révisibles, postérieur à août 1972 et antérieur à janvier 1974.

2° LA PART DANS LE PRIX DU MARCHÉ DES PRODUITS ET MATÉRIAUX VISÉS DOIT ÊTRE AU MINIMUM :

- de 20 % globalement pour les aciers, les bois, les produits et demi-produits en cuivre, plomb et zinc ;
- si cette condition n'est pas réalisée, de 10 % au total pour l'un des groupes suivants :
  - groupe des produits en acier ;
  - groupe du cuivre, du plomb et du zinc et de leurs demi-produits ;
  - groupe des bois.

Cette part dans le prix du marché doit être interprétée comme suit d'après le ou les index ou la formule figurant au marché ou, à défaut, le ou les index ou la formule qui seraient normalement applicables aux travaux concernés :

- dans le cas d'un index, seuls sont à considérer le ou les coefficients représentatifs du ou des groupes de produits ci-dessus visés ;
- dans le cas d'une formule paramétrique sont à considérer les coefficients dont sont affectés le ou les indices (ou les prix représentatifs) figurant dans la formule ;
- dans le cas d'une formule comportant des index Construction, il convient de pondérer les parts des groupes de produits visés ci-dessus dans chacun des index par les coefficients dont ceux-ci sont affectés dans la formule.

La liste des index Travaux publics qui remplissent les conditions imposées est donnée en annexe I avec la mention de la part des produits visés qu'ils intègrent.

Il est également donné en annexe II la liste des index « Construction » qui contiennent les produits visés avec mention de la part de chaque groupe dans l'index. Cette liste permet donc, dans chaque cas particulier, de calculer la part des différents groupes de produits dans le marché.

3° L'INDEMNITÉ DOIT AVOIR ÉTÉ DEMANDÉE PAR LE TITULAIRE DU MARCHÉ

### III. — CALCUL DE L'INDEMNITE

Le titulaire produit un décompte de revision entre le mois d'établissement des prix — ou le mois de lecture de l'index d'actualisation, s'il s'agit d'un marché à prix fermes actualisables — et chacun des mois pour lequel il est établi un décompte.

La revision peut s'appliquer à l'ensemble des aciers, produits en acier, bois, cuivre, plomb et zinc si ces produits interviennent globalement pour 20 % au moins du prix du marché.

Dans le cas où l'ensemble des produits susvisés intervient globalement pour moins de 20 %, la revision ne peut s'appliquer qu'aux seuls produits appartenant au groupe qui intervient au total pour 10 % au moins.

Il est fait application du ou des index, ou de la formule paramétrique, prévus au marché ou, à défaut, du ou des index les plus représentatifs des travaux concernés pour déterminer les parts des produits susceptibles d'être retenus pour effectuer une revision.

La revision est possible :

- pour tous les marchés à prix fermes et, s'ils sont actualisables, seulement à partir du mois de lecture de l'index d'actualisation des prix ;
- pour les marchés revisables pour les décomptes des six derniers mois de la période de neutralisation (fixée à neuf mois dans le cadre des dispositions de l'article 79, premier alinéa, du Code des Marchés publics).

A. — TRAVAUX PUBLICS

Seuls les aciers peuvent être pris en compte.

La revision est effectuée à l'aide d'indices matières représentatifs des produits en acier pour la part du prix du marché correspondant à ces produits dans l'index retenu.

Pour des raisons de simplicité, l'indice à utiliser pour le groupe des produits en acier est l'indice Lma « laminés marchands ».

Pour la liquidation, le résultat global du calcul de revision des différents acomptes est multiplié par :

- 0,9 si le mois d'établissement du prix est antérieur à mars 1973 ;
- 0,6 si ce mois est compris entre mars et décembre 1973 (1).

B. — MARCHÉS DE TRAVAUX DE BATIMENT

Les mêmes principes pourront être appliqués aux marchés de travaux de bâtiment avec utilisation des mêmes coefficients multiplicateurs.

S'il est fait application d'un index Construction ou d'une formule contenant plusieurs index Construction, la revision sera effectuée à l'aide des indices donnant la variation de la part globale des groupes de produits visés dans la présente circulaire et contenus dans chaque index (les évolutions correspondantes seront publiées par circulaire du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme).

Tous les index contenant les produits visés par la présente circulaire pourront intervenir avec leur pondération si le seuil de 20 % mentionné au chapitre II est atteint.

Dans le cas contraire, seuls interviendront les index contenant des produits du groupe intervenant dans le prix du marché pour 10 % au moins (2).

- (1) Ainsi au titre de l'acompte de juillet 1973 d'un montant de 1 million de francs relatif à un marché à prix fermes d'ouvrages d'art en béton (index 340 comportant 11 % d'acier) dont le mois d'établissement des prix est novembre 1972 et le mois de lecture de l'index d'actualisation est janvier 1973, l'indemnité pouvant être attribuée est :

$$1.000.000 \times \frac{11}{100} \times \frac{223 - 192}{192} \times 0,9 = 15.984 \text{ F.}$$

- (2) Si un marché à prix ferme, dont le mois d'établissement des prix est novembre 1972, a prévu une clause d'actualisation avec utilisation de la formule suivante :

$$0,15 \frac{\text{MES}}{\text{MES}_0} + 0,05 \frac{\text{FEM}}{\text{FEM}_0} + 0,20 \frac{\text{MEI}}{\text{MEI}_0} + 0,60 \text{ (index ne comportant aucun groupe visé),}$$

le groupe des aciers intervient pour :

$$0,05 \times 100 = 5 \%$$

et celui des bois pour :

$$0,15 \times 30 + 0,20 \times 39 = 12,3 \%$$

le seuil de 20 % n'est pas atteint ; seuls peuvent être pris en considération les index MES et MEI qui contiennent des bois. Si les indices représentant les produits dérogoires dans ces index ont augmenté respectivement de 8 % et 12 % entre le mois de lecture des index d'actualisation et le mois pour lequel il est payé un acompte de 50.000 F, l'indemnité pouvant être attribuée relativement à cet acompte est :

$$50.000 \left[ 0,15 \times 0,30 \times \frac{8}{100} + 0,20 \times 0,39 \times \frac{12}{100} \right] \times 0,9 = 583 \text{ F.}$$

**INSTRUCTION**  
**N° 73-165 - B 1**  
**du**  
**3 décembre 1973.**

IV. — MESURES DIVERSES

L'octroi d'une indemnité dépend de la décision de la personne responsable du marché ou de l'autorité compétente. Il fait l'objet d'un avenant mentionnant l'index, les index ou la formule retenus, accompagné des justifications et calculs nécessaires.

Pour certains ouvrages spéciaux faisant l'objet d'un marché ou d'un lot distinct, il est possible que la proportion véritable de l'un des matériaux ou produits susvisés soit sensiblement différente de celle qui figure dans l'index, les index ou la formule utilisés.

S'il s'agit d'une différence en plus, rien ne s'oppose à ce que les maîtres d'ouvrage tiennent compte de cette particularité, à la demande du titulaire; dans le cas contraire, c'est au maître d'ouvrage qu'il appartient de rectifier une structure d'index ou de formule qui serait manifestement inadaptée. Dans les deux cas, l'avenant doit évidemment expliciter la modification ainsi apportée par rapport à la formule contractuelle.

Si d'autres méthodes, donnant des résultats équivalents à ceux de la méthode ci-dessus, apparaissaient mieux adaptées à certains cas particuliers, rien ne s'opposerait à ce qu'elles soient utilisées, sous la seule réserve que l'avenant correspondant soit accompagné des explications nécessaires.

Dans le souci d'allégement des procédures administratives, je demande au rapporteur général des commissions spécialisées des marchés d'examiner, de concert avec les présidents intéressés, les conditions dans lesquelles projets d'avenants établis dans le cadre de la présente circulaire pourraient être dispensés de l'examen sélectif, ou même, dans certains cas, de l'expédition des dossiers habituels.

Le secrétariat général de la commission centrale des marchés donnera toute information utile sur les cas particuliers qui susciteraient d'éventuelles difficultés d'application.

\*  
\* \*

Je vous serais obligé de porter la présente circulaire à la connaissance de vos services et de la transmettre aux collectivités, établissements et entreprises dont vous avez la tutelle, en leur faisant part de mon vœu que le bénéfice des dispositions envisagées soit largement accordé, sous la seule réserve que l'indemnité justifie les frais qu'implique la passation d'un avenant tant pour l'administration que pour l'entreprise, c'est-à-dire représente une part non négligeable du montant du marché.

*Signé* : V. GISCARD D'ESTAING.

---

**ANNEXE I**

**INDEX TRAVAUX PUBLICS**

**PROPORTION DES PRODUITS A BASE D'ACIER  
 INCORPORÉS DANS LES INDEX NATIONAUX TRAVAUX PUBLICS**

DEFINITION DES INDEX	SYMBOLES	GROUPE des produits à base d'acier.
Index général tous travaux.....	TP 34	10
Ouvrages d'art.....	TP 340	11
Sondages et forages.....	TP 341 b	10
Travaux en souterrain.....	TP 341 c	10
Travaux maritimes et fluviaux.....	TP 342	13
Canalisations, égouts, assainissement.....	TP 345	16
Canalisations à grandes distances.....	TP 347	16
Réseaux d'électrification.....	TP 346	23
Charpentes et ouvrages d'art métalliques.....	TP 338	34

*Nota.* — Dans la décomposition des index Travaux publics, les métaux non ferreux n'interviennent pas et la proportion des bois est telle qu'ils ne peuvent être pris en compte.

ANNEXE II

INDEX CONSTRUCTION

PROPORTION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS « DÉROGATOIRES »  
 INCORPORÉS DANS LES INDEX CONSTRUCTION PERMETTANT D'OCTROYER UNE INDEMNITÉ  
 AU TITRE DES MARCHÉS EN COURS A PRIX FERMES OU A PRIX REVISABLES

Conditions de prise en compte :

- 10 % pour l'un des groupes de produits ;
- 20 % pour l'ensemble des produits

DESIGNATION DES INDEX	CODE	GROUPE des aciers.	GROUPE des bois.	GROUPE des métaux non ferreux.	ENSEMBLE des groupes.
(En pourcentage.)					
Banchage .....	MAN	»	25	»	25
Béton armé, coffrage.....	MBC	»	25	»	25
Béton armé, armature.....	MBA	55	»	»	55
Ouvrages en béton armé, compris béton, coffrage et armature....	MBF	17	10	»	27
Charpente en sapin de pays.....	CHS	»	50	»	50
Charpente en sapin du Nord.....	CHN	»	55	»	55
Charpente en chêne.....	CHC	»	60	»	60
Menuiserie et escalier bois en chêne de pays.....	MEC	»	35	»	35
Menuiserie et escalier bois en sapin de pays.....	MES	»	30	»	30
Menuiserie et escalier bois en sapin du Nord.....	MEN	»	34	»	34
Menuiserie et escalier bois en contre-plaqué .....	MER	»	80	»	80
Menuiserie et escalier bois en panneaux en fibre de bois.....	MEF	»	65	»	65
Menuiserie et escalier bois en bois d'outre-mer.....	MEI	»	39	»	39
Fermetures en métal.....	FEM	100	»	»	100
Fermetures en sapin du Nord et métal .....	FEN	36	64	»	100
Fermetures en sapin de pays et métal .....	FES	37	63	»	100
Fermetures en aluminium.....	FEA	50	»	»	50
Parquetage en chêne.....	PAC	»	85	»	85
Parquetage en châtaignier.....	PAH	»	80	»	80
Parquetage en sapin de pays.....	PAS	»	80	»	80
Parquetage en pin maritime.....	PAP	»	80	»	80
Parquetage en panneaux mo- saïques .....	PAM	»	75	»	75

<b>INSTRUCTION</b> <b>N° 73-165 - B 1</b> <b>du</b> <b>3 décembre 1973.</b>
--

DESIGNATION DES INDEX	CODE	GROUPE des aciers.	GROUPE des bois.	GROUPE des métaux non ferreux.	ENSEMBLE des groupes.
		(En pourcentage.)			
Couverture en zinc.....	COZ	»	»	42	42
Couverture en cuivre (fourniture seule) .....	COR	»	»	100	100
Couverture en tôle galvanisée (fourniture seule).....	COG	100	»	»	100
Canalisation en plomb (fourniture seule) .....	PBK	»	»	100	100
Canalisation en cuivre (fourniture seule) .....	PBC	»	»	100	100
Canalisation en fer galvanisé (four- niture seule).....	PBL	100	»	»	100
Gouttières, tuyaux de descente, bandes et accessoires en zinc...	PBZ	»	»	100	100
Appareils sanitaires en acier inoxydable .....	PBO	100	»	»	100
Robinetterie .....	PBF	»	»	100	100
Chauffe-bains à gaz.....	PBB	»	»	100	100
Appareils à accumulation.....	PBU	»	»	100	100
Appareils en tôle d'acier émaillée vitrifiée .....	PBV	100	»	»	100
Chauffage, canalisation en fer noir fourniture seule).....	CAN	100	»	»	100
Radiateurs en fonte (fourniture seule) .....	CAR	100	»	»	100
Radiateurs en acier (fourniture seule).....	CAA	100	»	»	100
Chaudière en fonte (fourniture seule) .....	CAC	100	»	»	100
Chaudière en acier (fourniture seule).....	CAE	100	»	»	100
Robinetts (fourniture seule).....	CAO	100	»	»	100
Installations complètes compre- nant : fourniture et pose de tubes, raccords, robinets, chau- dières, radiateurs et leurs acces- soires .....	CAI	55	»	»	55
Ouvrages en fer (charpente et menuiserie métalliques, esca- liers tout fer, serrurerie, etc., sauf fermetures).....	SER	42	»	»	42
Ouvrages de quincaillerie.....	SEQ	42	»	»	42
Electricité : appareils de branche- ments, comptage et coupure...	ELB	»	»	70	70
Electricité, tubes acier (non com- pris conducteurs).....	ELT	43	»	»	43
Electricité, conducteurs (cuivre)..	ELC	»	»	50	50
Electricité, petit appareillage....	ELA	»	»	44	44
Ascenseurs, fourniture sans main- d'œuvre de fabrication.....	ASF	65	»	35	100
Index pondéré.....	IPD	8	10	5	23



**ARRÊTÉ RELATIF A LA RÉVISION DES PRIX  
DES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code des Marchés publics, et notamment son article 79, ainsi que les textes d'application du 15 novembre 1967, 12 décembre 1969, 25 février 1971 et 13 avril 1971.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement à la révision des prix des marchés publics :

- concernant les travaux définis par la nomenclature des activités économiques de l'I. N. S. E. E., sections 33 et 34, « Bâtiment et travaux publics » ;
- dont le mois d'établissement du prix est postérieur à décembre 1973 ;
- et comportant une clause de révision des prix conforme à l'article 79 du Code des Marchés publics.

**ARTICLE 2.** — Pour de tels marchés :

- la valeur des paramètres « a » et « b » définis par l'article 79 susvisé est fixée à trois mois ;
- la liste des produits « dérogatoires » figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 décembre 1969 et à l'article unique de l'arrêté du 13 avril 1971 cesse d'être applicable.

**ARTICLE 3.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1973.



Paris, le 7 novembre 1973.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
à  
MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

**OBJET : Marchés publics de travaux. — Révision et actualisation des prix. —  
Mesures transitoires applicables à certains marchés normalement passés  
à prix fermes.**

L'arrêté du 7 novembre 1973 modifie le régime de révision des prix des marchés publics de travaux.

L'objectif essentiel de l'aménagement réalisé est, dans l'intérêt aussi bien des administrations que des entrepreneurs, de permettre l'extension des révisions de prix à l'aide d'index dont l'utilisation devrait se généraliser en raison de leur grande simplicité, sans pour autant laisser subsister pour les parties contractantes un aléa trop important sur les matières premières.

La présente circulaire explicite l'aménagement réalisé et rend obligatoire la prise en compte d'un terme fixe dans les révisions de prix.

Elle recommande, en outre, l'introduction systématique d'une clause d'actualisation, au sens de l'article 173 du Code des Marchés publics, pour certains marchés à prix fermes et rappelle les modalités de la bonne application d'une telle clause.

Elle ouvre enfin, pendant une période limitée à six mois, la possibilité de passer des marchés révisibles pour certains travaux du second œuvre du bâtiment et autorise l'introduction, dans certaines conditions, d'une clause dite de « sauvegarde » dans les marchés à prix fermes.

La présente circulaire se substitue, pour toute disposition qui lui serait contraire, à ma circulaire du 15 novembre 1967 pour l'application du régime de révision des prix des marchés publics de travaux.

I. — REVISION

1. Pour l'application de l'article 79 du Code des Marchés publics, les textes en vigueur sont actuellement les suivants pour les marchés publics de travaux :
  - la circulaire du Premier Ministre en date du 15 novembre 1967 et ma circulaire de la même date ;
  - mon arrêté du 15 novembre 1967 modifié par arrêté du 25 février 1971, fixant la valeur des paramètres  $a$  et  $b$  ;
  - mon arrêté du 12 décembre 1969 fixant la liste des produits dits « dérogatoires » ;
  - mon arrêté du 13 avril 1971 ajoutant les produits pétroliers à la liste des produits dérogatoires.

**INSTRUCTION**  
**N° 73-165 - B 1**  
**du**  
**3 décembre 1973.**

Pour les marchés de bâtiment et de travaux publics, l'économie générale du système de révision des prix découlant de ces textes était, jusqu'à présent, la suivante compte tenu des ajustements apportés depuis 1967 :

- le paramètre  $a$  était fixé à neuf mois ;
  - le décalage de la lecture des indices de revision (paramètre  $b$ ) était de quatre mois ;
  - l'utilisation d'index ou de formules paramétriques ne comportait pas de terme fixe ;
  - le cahier des prescriptions spéciales pouvait prévoir la revision de certains paramètres « matières » (produits dérogatoires) dès le paiement des premiers acomptes, et sans décalage de lecture, dès lors que ces matières étaient énumérées sur la liste établie par le deuxième et le troisième des arrêtés susvisés.
2. Les principales dispositions de l'arrêté du 7 novembre 1973 ont les conséquences suivantes :
- le prix n'est pas révisé pendant les trois mois qui suivent le mois d'établissement du prix. Compte tenu des délais moyens qui s'écoulaient normalement entre ce mois et le démarrage des travaux, le nouveau système permet, dans la très grande majorité des cas, de procéder à une revision dès le versement du premier acompte ;
  - le décalage de trois mois dans la lecture des indices ou index devrait, le plus souvent, permettre de faire des calculs de revision à titre définitif, ce délai étant en général suffisant pour que soient publiés les index ou indices à prendre en considération ;
  - la notion de produits « dérogatoires » devenue sans objet en raison de la réduction des paramètres  $a$  et  $b$  est supprimée pour la revision des prix des marchés publics de travaux.
3. Cet allègement du dispositif de novembre 1967, dans le sens d'un rapprochement avec le régime de révision de prix des marchés privés, implique le retour au principe du terme fixe dont la valeur sera désormais modulée en fonction du délai d'exécution sur chantier.

Pendant les dix-huit premiers mois d'exécution sur chantier, il sera fait application :

- soit d'une formule de revision comportant un terme fixe de 0,10 et une partie variable où interviennent un ou plusieurs index dont la somme des coefficients est égale à 0,90 ;
- soit, à défaut, d'une formule paramétrique comportant une partie fixe de 10 %.

Pour les mois suivants, il sera fait application d'une autre formule dans laquelle le terme fixe sera de 0,15 et la partie variable interviendra avec des coefficients dont la somme est 0,85. S'il est fait application d'une formule paramétrique, celle-ci comportera un terme fixe de 15 % (1).

(1) Ainsi, s'il s'agit de travaux publics, les formules à utiliser seront à partir du quatrième mois suivant le mois d'établissement des prix (mois zéro) :

$$0,10 + 0,90 \frac{TP_m - 3}{TP_0}$$

puis à partir du dix-huitième mois suivant celui de la date contractuelle du début d'exécution des travaux :

$$0,15 + 0,85 \frac{TP_m - 3}{TP_0}$$

$TP_0$  représente la valeur initiale (au mois d'établissement des prix) d'un index travaux publics ;  $TP_m - 3$  est la valeur de cet index trois mois avant le mois  $m$  d'exécution des travaux donnant droit au paiement.

4. Postérieurement à la date de publication de l'arrêté du 7 novembre 1973 certains marchés publics de travaux comportant des clauses de revision de prix rattachées au système antérieur pourront nécessiter, pour diverses raisons, la passation d'avenants — par exemple en cas d'augmentation de la masse des travaux. Il peut être admis que ces avenants fassent référence au nouveau régime de revision.

A la date de publication de cet arrêté, certains marchés publics de travaux conclus à prix revisables peuvent comporter :

- des travaux non encore notifiés (marchés de clientèle — marchés à tranches conditionnelles) ;
- ou une clause de reconduction.

Si le titulaire en fait la demande, les maîtres d'ouvrage pourront, pour les travaux concernés, introduire par voie d'avenant le nouveau régime de revision de prix.

## II. — ACTUALISATION DES MARCHES A PRIX FERMES

Pour l'application de l'article 173 du Code des Marchés publics, le paragraphe I-2 de ma circulaire du 15 novembre 1967 recommandait aux maîtres d'ouvrage de conclure à prix fermes les lots de second œuvre du bâtiment lorsque la durée prévisible d'exécution — comptée pour chaque titulaire entre la date de l'ordre de service de commencer les travaux et la fin de son intervention sur chantier — paraissait devoir être inférieure à neuf ou dix mois ; dans cette hypothèse, une actualisation effectuée trois mois avant la date de l'ordre de service devait intervenir systématiquement.

Cette disposition a donné lieu à des interprétations diverses du fait qu'il s'écoule souvent une durée importante entre la date du document qui prévoit l'intervention d'une entreprise sur le chantier (notification, ordre de service, calendrier d'exécution, etc.) et la date prévue pour cette intervention.

Il convient à cet égard de rappeler que l'interprétation correcte et équitable des textes conduit à retenir comme mois de lecture de l'index d'actualisation celui qui est antérieur de trois mois à celui au cours duquel l'entrepreneur commence contractuellement ses travaux sur le chantier (1).

La clause d'actualisation des prix d'un marché à prix ferme ne peut jouer que si elle est explicitement introduite avec mention de l'index retenu, ce qui implique qu'elle ait été prévue dès la consultation. Il est particulièrement utile de prévoir une telle clause dans les deux cas suivants :

- la date de commencement des travaux est incertaine et ne peut donc être suffisamment précisée au moment de la consultation ;
- l'exécution du marché est susceptible d'intervenir tardivement par rapport à la réception des offres.

En particulier les marchés de lots du second œuvre du bâtiment répondent presque toujours à l'une au moins de ces conditions. Il est donc spécialement recommandé, lorsqu'ils doivent être passés à prix fermes, de bien prévoir une clause d'actualisation.

(1) Dans le corps de la présente circulaire, la notion de *date* a été remplacée par celle du *mois* qui comprend cette date, ceci afin d'éviter d'inutiles complications dans l'interprétation des textes réglementaires ou dans la rédaction des dossiers de consultation et des contrats. Cette définition s'impose d'ailleurs du fait que la totalité des index et la plupart des indices élémentaires correspondent à des valeurs mensuelles.

**INSTRUCTION**  
**N° 73-165 - B 1**  
**du**  
**3 décembre 1973.**

### III. — MESURES TRANSITOIRES

Dans la conjoncture présente, il importe d'assurer une meilleure répartition des aléas résultant des évolutions des prix des matériaux et produits intervenant dans l'exécution des travaux.

A cet effet, j'ai décidé d'adopter les deux mesures suivantes, qui seront applicables aux marchés dont le mois d'établissement des prix est inclus dans le premier semestre 1974.

A. — Marchés de travaux dont la durée prévue entre le mois d'établissement du prix et le mois d'achèvement des travaux est supérieure à douze mois et pour lesquels, simultanément, la durée probable d'intervention sur chantier est supérieure à trois mois.

De nombreux marchés portant sur les lots du second œuvre du bâtiment se trouvent dans cette situation. Par dérogation au principe retenu dans ma circulaire de novembre 1967, il est recommandé que, dès l'appel d'offres, le marché soit prévu à prix revisables, plutôt qu'à prix fermes actualisables.

B. — Marchés de travaux normalement conclus à prix fermes.

Les maîtres d'ouvrages pourront prévoir une clause, dite de « sauvegarde », permettant de limiter les aléas résultant des variations de prix des matériaux et produits pour les marchés comportant ou non une clause d'actualisation.

Les conditions d'introduction d'une telle clause dans les marchés concernés sont les suivantes :

- le mois d'établissement du prix doit être compris à l'intérieur du premier semestre de l'année 1974 ;
- la clause a été expressément prévue lors de la consultation en même temps que l'index ou la formule paramétrique qui serait utilisé pour son éventuelle application ;
- la durée prévue entre le mois d'établissement des prix et le mois d'achèvement des travaux est supérieure à six mois et simultanément la durée d'intervention sur chantier est supérieure à trois mois ;
- dans l'index ou la formule paramétrique correspondant à la nature des travaux, la part des matériaux et produits appartenant aux groupes énumérés ci-dessus représente au moins :
  - soit 25 % pour l'ensemble de ces produits ou matériaux ;
  - soit, si cette condition n'est pas remplie, 10 % pour l'un des groupes de produits ou matériaux suivants :
    - groupe des produits ferreux ;
    - groupe des sciages ;
    - groupe du cuivre, du plomb et du zinc et leurs demi-produits ;
    - groupe des produits pétroliers.

Les annexes I et II donnent la part de chacun de ces groupes dans les index travaux publics et construction.

La clause pourra viser, dans le premier cas, tous les produits énumérés et, dans le second cas, le seul ou les seuls groupes concernés. Elle sera nécessairement prévue pour jouer aussi bien dans le sens de la hausse que de la baisse des prix en prenant en compte la variation du prix des matériaux et produits susceptibles d'être retenus, pour la part qu'ils représentent dans le marché.

La clause est mise en jeu automatiquement dès que la variation en plus ou en moins de l'indice pris comme référence pour représenter l'un des matériaux ou produits visés par la clause atteindra ou dépassera 10 % pour la période comprise entre :

- d'une part, le mois d'établissement des prix ou de lecture de l'index d'actualisation ;
- d'autre part, le mois d'exécution des travaux ouvrant droit à un acompte.

Dès que le seuil est atteint ou dépassé, la totalité de la variation est retenue pour un décompte déterminé.

Tous les acomptes sont calculés et réglés en prix de base ; la valeur éventuelle n'est calculée qu'après achèvement des travaux et liquidée en conséquence au moment du règlement pour solde du marché.

Un modèle de clause-type de « sauvegarde » ainsi qu'un exemple de calcul sont joints en annexes III et IV.

\*  
\* \*

Le Secrétariat général de la Commission centrale des marchés donnera toutes informations utiles sur les cas particuliers qui susciteraient d'éventuelles difficultés d'application.

Je vous serais particulièrement obligé de porter la présente circulaire à la connaissance de vos services et de la transmettre aux collectivités, établissements et entreprises dont vous avez la tutelle.

V. GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE I

INDEX TRAVAUX PUBLICS

PART DES MATÉRIAUX ET PRODUITS INCORPORÉS DANS LES INDEX TRAVAUX PUBLICS

Proportions requises pour l'introduction d'une clause de sauvegarde dans un marché à prix ferme :

- 25 % pour l'ensemble des groupes ;
- 10 % pour l'un au moins des groupes.

DEFINITION DES INDEX	SYMBOLES	GROUPE des produits ferreux.	GROUPE des sciages.	GROUPE des produits pétroliers.	ENSEMBLE des groupes.
			(En pourcentage.)		
Index général tous travaux.....	TP 34	12 *	1	11 *	24
Ouvrages d'art.....	TP 340	11 *	3	3	17
Terrassements généraux.....	TP 341 a	»	»	20 *	20
Sondages et forages.....	TP 341 b	10 *	»	4	14
Travaux en souterrain.....	TP 341 c	10 *	1	4	15
Travaux maritimes et fluviaux.....	TP 342	13 *	»	6	19
Routes et aérodromes.....	TP 343	3	2	17 *	22
Canalisations, égouts, assainissement.....	TP 345	27 *	»	4 *	31 *
Canalisations à grandes distances.....	TP 347	27 *	»	4 *	31 *
Réseaux d'électrification.....	TP 346	23 *	1	»	24
Charpentes et ouvrages d'art métalliques..	TP 338	34 *	»	»	34 *
Index TP bis lorsque le maître d'ouvrage fournit à l'entrepreneur matériaux et produits .....	»	»	»	»	»
Routes et aérodromes.....	TP 343 bis	»	»	14 *	14

Pour chaque index les astérisques indiquent les groupes de produits dérogatoires pouvant intervenir pour l'introduction de la clause de sauvegarde.

ANNEXE II

INDEX CONSTRUCTION

PART DES MATÉRIAUX ET PRODUITS INCORPORÉS DANS LES INDEX CONSTRUCTION

DESIGNATION DES INDEX	CODE	GROUPE des produits ferreux.	GROUPE des sciages.	GROUPE cuivre, plomb, zinc.	GROUPE des produits pétroliers.	ENSEMBLE des groupes.
			(En pourcentage.)			
Terrassements mécaniques.....	TEM	»	»	»	4	4
Banchage .....	MAN	»	25	»	»	25
Canalisations en fonte salubre....	MAS	100	»	»	»	100
Béton armé, coffrage.....	MBC	»	25	»	»	25
Béton armé, armature.....	MBA	55	»	»	»	55
Ouvrages en béton armé compris béton, coffrage et armature....	MBF	17	10	»	»	27
Charpente en sapin de pays.....	CHS	»	50	»	»	50
Charpente en sapin du Nord.....	CHN	»	55	»	»	55
Charpente en chêne.....	CHC	»	60	»	»	60
Menuiserie et escalier bois en chêne de pays.....	MEC	»	35	»	»	35
Menuiserie et escalier bois en sapin de pays.....	MES	»	30	»	»	30
Menuiserie et escalier bois en sapin du Nord.....	MEN	»	34	»	»	34
Menuiserie et escalier bois en contre-plaqué .....	MER	»	80	»	»	80
Menuiserie et escalier bois en panneaux en fibres de bois....	MEF	»	65	»	»	65
Menuiserie et escalier bois en bois d'outre-mer .....	MEI	»	39	»	»	39
Fermetures en métal.....	FEM	100	»	»	»	100
Fermetures en sapin du Nord et métal .....	FEN	36	64	»	»	100
Fermetures en sapin de pays et métal .....	FES	37	63	»	»	100
Fermetures en aluminium.....	FEA	50	»	»	»	50
Parquetage en chêne.....	PAC	»	85	»	»	85
Parquetage en châtaignier.....	PAH	»	80	»	»	80
Parquetage en sapin de pays.....	PAS	»	80	»	»	80
Parquetage en pin maritime.....	PAP	»	80	»	»	80
Parquetage en panneaux mo- saïques .....	PAM	»	75	»	»	75
Couverture, étanchéité (multi- couches) .....	COV	»	»	»	55	55
Couverture en zinc.....	COZ	»	»	42	»	42
Couverture en cuivre (fourniture seule) .....	COR	»	»	100	»	100
Couverture en tôle galvanisée (fourniture seule).....	COG	100	»	»	»	100

DESIGNATION DES INDEX	CODE	GROUPE des produits ferreux.	GROUPE des sciages.	GROUPE cuivre, plomb, zinc.	GROUPE des produits pétroliers.	ENSEMBLE des groupes.
		(En pourcentage.)				
Canalisation en plomb (fourniture seule) .....	PBK	»	»	100	»	100
Canalisation en cuivre (fourniture seule) .....	PBC	»	»	100	»	100
Canalisation en fer galvanisé (fourniture seule).....	PBL	100	»	»	»	100
Gouttières, tuyaux de descente, bandes et accessoires en zinc...	PBZ	»	»	100	»	100
Appareils sanitaires en acier inoxydable .....	PBO	100	»	»	»	100
Robinetterie .....	PBF	»	»	100	»	100
Chauffe-bains à gaz.....	PBB	»	»	100	»	100
Appareils à accumulation.....	PBU	»	»	100	»	100
Appareils en tôle d'acier émaillée vitrifiée .....	PBV	100	»	»	»	100
Chauffage, canalisation en fer noir (fourniture seule).....	CAN	100	»	»	»	100
Radiateurs en fonte (fourniture seule) .....	CAR	100	»	»	»	100
Radiateurs en acier (fourniture seule) .....	CAA	100	»	»	»	100
Chaudière en fonte (fourniture seule) .....	CAC	100	»	»	»	100
Chaudière en acier (fourniture seule) .....	CAE	100	»	»	»	100
Robinets (fourniture seule).....	CAO	100	»	»	»	100
Installations complètes comprenant fourniture et pose de tubes, raccords, robinets, radiateurs, chaudières et leurs accessoires..	CAI	55	»	»	»	55
Ouvrages en fer (charpente et menuiserie métalliques, escaliers tout fer, serrureries, etc., sauf fermetures) .....	SER	42	»	»	»	42
Ouvrages de quincaillerie.....	SEQ	42	»	»	»	42
Electricité : appareils de branchements, comptage et coupure...	ELB	»	»	70	»	70
Electricité : tubes acier (non compris conducteurs).....	ELT	43	»	»	»	43
Electricité : conducteurs (cuivre)..	ELC	»	»	50	»	50
Electricité : petit appareillage....	ELA	»	»	44	»	44
Ascenseurs, fourniture sans main-d'œuvre de fabrication.....	ASF	65	»	35	»	100
Index pondéré.....	IPD	8	10	5	»	23

ANNEXE III

EXEMPLE DE CLAUSE TYPE DE SAUVEGARDE  
pouvant être introduite dans le Cahier des prescriptions spéciales  
pour des marchés de travaux conclus à prix unitaires fermes.

La clause ci-dessous est donnée, à titre d'exemple, pour le cas d'un marché public de génie civil d'une durée totale prévue — comptée à partir du mois d'établissement des prix — comprise entre six mois et un an.

La nature des travaux est supposée telle que, si le marché avait été conclu à prix révisibles, l'index général tous travaux TP 34 aurait été utilisé pour la révision de son montant.

Dans l'index TP 34, le groupe des produits ferreux (Lma et TF) et le groupe des produits pétroliers (GO et Bi) représentent respectivement 12 % et 11 %, la clause de sauvegarde peut donc être introduite pour chacun des deux groupes puisque la part de 10 % est atteinte pour chacun d'eux.

ARTICLE . — CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les prix unitaires figurant au bordereau sont fermes (ajouter toutefois « actualisables » si tel est le cas).

Ils sont réputés établis dans l'hypothèse où les indices :

- des laminés marchands ;
- des tuyaux de fonte ;
- du gazole ;
- du bitume,

utilisés par l'entrepreneur pour les travaux n'accuseront pas pendant la durée d'exécution une variation — en hausse ou en baisse — égale ou supérieure à 10 % entre le (indiquer le mois d'établissement des prix qui est connu, ou porter la mention « le mois de lecture de l'index d'actualisation des prix » s'il s'agit d'un marché à prix fermes actualisables au sens de l'article 173 du Code des Marchés publics) et le mois de chacun des acomptes.

Le montant final du marché sera, le cas échéant, ajusté dans les conditions suivantes :

Si, pour un acompte déterminé, l'un au moins des indices représentatifs des prix des matériaux et produits ci-dessus visés subit une variation égale ou supérieure à 10 % par rapport à l'indice de base, il en sera intégralement tenu compte pour le calcul d'un supplément ou d'une réfaction du montant du marché.

Pour chaque acompte, le calcul sera effectué en une seule fois au moment du règlement du solde du marché. Il consistera à appliquer la variation en pourcentage égale ou supérieure à 10 % à la part que représente, en fonction de son coefficient dans l'index TP 34, chacun des matériaux et produits pour lesquels la présente clause peut jouer.

**INSTRUCTION**  
**N° 73-165-B 1**  
**du**  
**3 décembre 1973.**

Les coefficients des matériaux et produits susvisés dans l'index TP 34 sont :

- 9 pour le gazole (symbole GO) ;
- 10 pour les laminés marchands (symbole Lma) ;
- 2 pour les tuyaux de fonte (symbole TF) ;
- 2 pour le bitume (symbole Bi).

Pour la lecture des valeurs initiales et des valeurs correspondant à l'acompte intéressé de ces paramètres, il est convenu d'adopter les règles suivantes :

- GO : prix de l'hectolitre de gazole vendu au détail au consommateur (produits pris à la pompe), zone D, tous droits et taxes compris. Référence : *Bulletin officiel des Services des prix (B. O. S. P.)* ;
- Lma : indice des prix des laminés marchands, publié au *Bulletin officiel des Services des prix* ;
- TF : on prendra comme référence équivalente l'indice de la fonte hématite de moulage ordinaire (symbole Ho) publié au *Bulletin officiel des Services des prix* ;
- Bi : prix de la tonne métrique de bitume de type « distillation directe » C 1 à C 7, en fûts perdus, toutes taxes comprises, publié au *Bulletin officiel des Services des prix*.

ANNEXE IV

EXEMPLE DE CALCUL D'APPLICATION DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE PREVUE A L'ANNEXE III

MOIS (1)	ACOMPTES en prix de base. (2) (Francs.)	PRIX du gazole (symbole GO). (3)	INDICE des laminés marchands (Lma). (4)	INDICE de la fonte hématite (Ho). (5)	PRIX du bitume (symbole Bi). (6)	INCIDENCES DES VARIATIONS de GO, Lma, Ho et Bi égales ou supérieures à 10 %.					PAIEMENTS mensuels. (12) (Francs.)	
						Part GO (coef. 0,09). (7)	Part Lma (coef. 0,10). (8)	Part Ho (coef. 0,02). (9)	Part Bi (coef. 0,02). (10)	Total de l'incidence des variations. (11)		
0	»	100	100	100	100	»	»	»	»	»	»	
1	»	100	100	100	100	»	»	»	»	»	»	
2	»	100	95	95	100	»	»	»	»	»	»	
3	300.000	100	93	94	100	»	»	»	»	»	300.000	
4	300.000	112	90	93	100	+ 3.240	- 3.000	»	»	+ 240	300.000	
5	500.000	112	88	90	100	+ 5.400	- 6.000	- 1.000	»	- 1.600	500.000	
6	600.000	112	88	85	115	+ 6.480	- 7.200	- 1.800	+ 1.800	- 720	600.000	
7	900.000	116	87	85	115	+ 12.960	- 11.700	- 2.700	+ 2.700	+ 1.260	900.000	
8	600.000	116	90	88	115	+ 8.640	- 6.000	- 1.440	+ 1.800	+ 3.000	600.000	
9	400.000	116	91	89	115	+ 5.760	»	- 880	+ 1.200	+ 6.080	400.000	
Montant total ....	3.600.000	Totaux partiels.....				+ 42.480	- 33.900	- 7.820	+ 7.500	+ 8.260	+ 8.260	3.608.260

F-670/73.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

INSTRUCTION  
N° 73-165-B 1  
du  
3 décembre 1973.